

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 MAI 2018 COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

L'an deux mille dix-huit, le 24 mai à 20h45

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc PINOTEAU, Maire,

Date de Convocation :

17/05/2018

Date d’Affichage :

28/05/2018

Nombre de Conseillers :

en Exercice : **20**

Présents: 14

Votants : 16

Présents : Marc PINOTEAU, Didier MERIOT, Edwige LAGOUGE, Gildas LE RUDULIER, Jocelyne BASTIEN, Hien Toan PHAN, Alain LEFEVRE, , Rebecca CROISIER, Patricia METZGER, Philippe LEMAIRE, Claude DUMONT, Isabelle CHABIN, Stéphane HENG, David LEPAGE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés :

Joëlle DEVILLARD qui a donné pouvoir à Marc PINOTEAU

Philippe MONIER qui a donné pouvoir à Gildas LE RUDULIER

Absents :

Grégoire JAHAN, Atika BARDES, Magali DESOBEAU, Elisabeth ZECLER

Secrétaire de séance : Madame Rebecca CROISIER est désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire aborde ensuite l’ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire expose à l’assemblée :

Monsieur fait part à l’assemblée des prochains mouvements de personnel intervenant sur la collectivité dans les prochains mois, notamment pour départ à la retraite et mutation.

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l’article 34,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Budget Primitif Communal de l’exercice 2018 voté le 29 mars 2018,

Vu la délibération n° 2017/026 en date du 30 mars 2017 portant actualisation du tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique, réuni en séance du 18 mai 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE la suppression des postes suivants :

A compter du 1^{er} juin 2018

1 poste de technicien à temps complet créé par délibération n° 2015/056 du 25/06/2015 - Poste vacant au départ en retraite du titulaire

1 poste d'adjoint d'animation à temps incomplet (10/35) créé par délibération n° 2015/081 du 24/09/2015 - Poste vacant devenu caduc

A compter du 1er septembre 2018

1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet créé par délibération n° 2012/016 du 16/02/2012 - Poste vacant suite à mutation du titulaire

1 poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet créé par délibération n° 2013/078 du 24/10/2013 - Poste vacant au départ en retraite du titulaire

1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe à temps incomplet (22.19/35) créé par délibération n° 2016/071 du 29/06/2016 - Poste vacant au départ en retraite du titulaire

1 poste d'adjoint d'animation à temps complet créé par délibération n° 2010/114 du 09/12/2010 (spécialité culturelle) - Poste vacant à la nomination du titulaire sur nouveau poste

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet créé par délibération n° 2014/106 du 25/09/2014 - Poste vacant à la nomination du titulaire sur nouveau poste à temps incomplet

DECIDE la création des postes suivants :

A compter du 1er septembre 2018

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps incomplet (22.19/35)

1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps incomplet (26.30/35)

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Exposé :

Le comité technique (CT) est une instance consultative où s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux. En application de l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est créé dans les collectivités d'au moins 50 agents.

Par délibération n° 2001-102 du 25 juin 2001, un Comité Technique Paritaire a été mis en place au niveau local. Le Comité Technique est issu de la scission, en 2014, de ce Comité Technique Paritaire en 2 organes consultatifs distincts, le Comité Technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Organe consultatif émettant des avis sur les projets de décision des autorités territoriales, il est saisi pour avis préalable et obligatoire sur les questions qui ne portent pas sur la situation individuelle des agents, mais qui sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités et établissements conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Son organisation est régie par le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le CT est composé d'un collège de représentants de la collectivité et d'un collège de représentants du personnel élu sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Les élections professionnelles du 6 décembre 2018 visent à renouveler le collège des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal doit délibérer avant le 6 juin 2018 sur la composition du CT en application du décret 85-565 du 30 mai 1985 (article 1) :

« Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. »

Il convient donc de déterminer après consultation des organisations syndicales leur composition ainsi que de déterminer le maintien ou non du paritarisme ainsi que le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités.

Par courrier du 23 avril 2018, toutes les organisations syndicales départementales, ont été consultées sur ces 3 points et le résultat de cette consultation a été présenté au Comité Technique, lors de sa réunion du 18 mai dernier.

Délibération :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Exposé :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est une instance consultative où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux. Il est créé dans les collectivités d'au moins 50 agents. Le CHSCT a été mis en place au niveau local en 2014. Il est issu de la scission du Comité Technique Paritaire créé par délibération n° 2001-102 du 25 juin 2001, en 2 organes consultatifs distincts, le Comité Technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Organe consultatif émettant des avis sur les projets de décision des autorités territoriales, il est saisi pour les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents dans le travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail. Il veille également à l'observation des prescriptions légales dans

ces domaines. Son organisation est régie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le CHSCT est composé d'un collège de représentants de la collectivité et d'un collège de représentants du personnel désignés sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique. Les résultats des élections au CT du 6 décembre 2018 serviront donc à composer le collège des représentants du personnel au CHSCT.

En application de l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notre collectivité comprenant plus de 50 agents, un Comité Technique Paritaire a été mis en place au niveau local par délibération n° 2001-102 du 25 juin 2001.

Les règles de composition du CHSCT sont définies par le décret 85-603 et obéissent au même formalisme que celles relatives à la composition du comité technique.

Après consultation préalable des organisations syndicales, l'organe délibérant doit fixer le nombre de représentants du personnel et décider de la mise en place ou non du paritarisme par le biais d'une délibération et indiquer si l'avis du collège des représentants de la collectivité sera recueilli.

Par courrier du 23 avril 2018, toutes les organisations syndicales départementales, ont été consultées sur ces 3 points et le résultat de cette consultation a été présenté au Comité Technique, lors de sa réunion du 18 mai dernier.

Délibération :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

FINANCE

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE 2017 BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 & 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°2018/018 du 29 mars 2018 adoptant le compte administratif 2017 de la ville de Collégien,

Vu la délibération n°2018/019 du 29 mars 2018 relative à l'affectation des résultats 2017,

Monsieur Didier MERIOT, 1^{er} Maire Adjoint rappelle que lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018, il a été voté l'affectation du résultat 2017 du budget principal de la commune.

Au budget primitif 2018, il a été reporté en section de fonctionnement (002) un montant de **926 404,74 €** et un besoin de financement de la section d'investissement de **601 643,71 €**.

Or, pour faire suite à la dissolution du SIGIP intervenue en 2017, lors du calcul du besoin de financement de la section d'investissement, la reprise du résultat excédentaire d'investissement du SIGIP pour un montant de **51 200,04 €** n'a pas été intégrée.

	AFFECTATION Votée au BP 2018	AFFECTATION Régularisation Intégration SIGIP
Résultat clôture (inv.)	- 1 120 550,20 €	- 1 120 550,20 €
Résultat SIGIP		51 200,04 €
Résultat clôture (inv.)	- 1 120 550,20 €	- 1 069 350,16 € (001)
	=====	=====
RAR 2017	518 906,49 €	518 906,49 €
BESOIN FINANCEMENT	601 643,71 €	550 443,67 € (1068)
Calcul des excédents reportés :		
Report fonct. commune	926 013,90 €	977 213,94 €
Report fonct. SIGIP	390,84 €	390,84 €
	=====	=====
	926 404.74 €	977 604.78 € (002)

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Modifier la délibération n°2018/018 du 29 mars 2018 relative à l'affectation des résultats 2017,
- Se prononcer sur la proposition d'affectation telle qu'elle figure ci-après et qui sera intégrée budgétairement lors du vote de la décision modificative n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de la commune comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur)	752 526,91
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	
Excédent	775 130,70
Déficit	
RESULTATS DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017 A AFFECTER	
<i>Excédent de clôture Commune</i>	1 527 657,61
<i>Excédent de clôture Sigip</i>	390,84
Excédents au 31/12/2017	
	1 528 048,45
Affectation obligatoire	
- à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
- à l'exécution du virement de la section d'investissement (1068)	550 443,67
Affectation du Solde disponible	
- affectation complémentaire en réserve (1068)	
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créateur R002)	977 604.78

**DECISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le Budget Primitif 2018 voté le 29 mars 2018,
VU la délibération n° 2018/030 de ce jour portant modification de l'affectation du résultat budgétaire de 2017,
ENTENDU l'exposé de Monsieur Didier MERIOT, 1er Maire Adjoint délégué aux finances communales,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget communal 2018 portant ouverture et mouvement de crédits, telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
002 : Résultat reporté ou anticipé				51 200,04
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement		51 200,04		
Total section de fonctionnement		51 200,04		51 200,04
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement				51 200,04
Chapitre 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés			51 200,04	
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles Article 2031 : Frais d'études Opération 138 Terrain de football synthétique		636,60		
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles Article 2051 : Concessions et droits similaires/ ONA		662,40		
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Article 2135 : Installations générales / ONA	636,60			
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Article 2188 : Autres immobilisations corporelles / ONA	662,40			
Total section d'investissement	1 299,00	1 299,00	51 200,04	51 200,04

**APPEL D'OFFRES : MARCHE DE FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE
ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS**

Rappel de l'opération :

Monsieur Didier MERIOT, Premier Adjoint au Maire en charge des Finances et Grands Projets, informe l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé afin de désigner un prestataire pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciales de mobiliers urbains.

Ce marché est un marché ponctuel pour une durée de 12 ans. Cette durée est justifiée par l'amortissement nécessaire à l'acquisition du matériel par le prestataire.

Délibération :

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'appel à candidatures relatif à la passation d'un marché de fourniture, installation, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains,

Après étude des candidatures et offres reçues au 9 avril 2018,

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018 de la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits prévus aux budgets primitifs 2018 et suivants,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché relatif à la Société VISIOCOM OUTDOOR,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché 2018-05-01, ainsi que les pièces y afférent, avec la Société VISIOCOM OUTDOOR dont le siège social se situe 31 avenue Raymond Aron à 92160 ANTONY.

Le présent marché neutre (sans contrepartie financière), il est conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juin 2018.

MAPA : MARCHÉ DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET LIVRAISON DE PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LES GOUTERS

Rappel de l'opération :

Monsieur Didier MERIOT, Premier Adjoint au Maire en charge des Finances et Grands Projets, informe l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé afin de désigner un prestataire pour la fourniture de repas en liaison froide (adultes et enfants) et la livraison de produits alimentaires pour les goûters des enfants de la Commune.

Le marché est composé des prestations suivantes :

- Fourniture de repas à livrer au restaurant scolaire
- Fourniture de repas pour les personnes âgées et/ou dépendantes
- Fourniture de produits alimentaires destinées à composer les goûters

Délibération :

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment les articles 28, 78 et 80,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'appel à candidatures relatif à la passation du marché,

Après étude des candidatures et offres reçues au 12 avril 2018,

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018 de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu les crédits prévus aux budgets primitifs 2018 et suivants,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché relatif à la Société API RESTAURATION,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché 2018-05-02, ainsi que les pièces y afférent, avec la Société API RESTAURATION – Siège Social 384 rue du Général de Gaulle à 59370 Mons en Baroeul, lequel peut se résumer ainsi :

- Le présent marché est un accord cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, pour une durée initiale de 12 mois
- Il est conclu à compter du 1^{er} juillet 2018 (ou à compter de la notification si celle-ci a lieu postérieurement)
- Il peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme, le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.
- La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX

Rappel de l'opération :

Monsieur Didier MERIOT, Premier Adjoint au Maire en charge des Finances et Grands Projets, rappelle à l'assemblée que la Sarl EDS LABRENNE PROPLETE est titulaire du marché de nettoyage des locaux communaux depuis le 11 janvier 2018.

Il présente ensuite les caractéristiques de l'avenant n° 1 proposé audit marché et précise que celui-ci a été avalisé en Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 mai 2018 :

- Augmenter la partie à bon de commande qui est de (maximum) 15.000.00 € HT à 25.000.00 € HT
- De passer l'entretien de l'Ecole Maternelle dans la partie forfaitaire pour un montant de 19 181.08 € HT
- Le montant annuel de l'avenant est de 19 181.08 € HT pour la partie forfaitaire et de 10 000,00 € HT pour la partie à bon de commande soit un total de 29 181.08 € HT représentant une augmentation de 32.13 % du marché initial
- Le présent avenant prendra effet le 1er juin 2018
- Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

Délibération :

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La délibération n° 2017/120 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 autorisant monsieur le Maire à signer le marché de nettoyage des locaux communaux avec la Sarl EDS LABRENNE PROPLETE,

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018 de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu les crédits prévus aux budgets primitifs 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'approuver l'avenant n° 1 au marché signé avec la Sarl EDS LABRENNE PROPLETE,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 1 au marché 2017-05-01, ainsi que les pièces y afférent, avec la Sarl EDS LABRENNE PROPLETE dont le siège social se situe 5 avenue Henri Colin à 92230 Gennevilliers, lequel peut se résumer ainsi :

- Le présent avenant 1 au marché a pour objet d'augmenter le marché initial dans ses prestations « bon de commande » et « forfaitaire »
- Le montant annuel de l'avenant annuel de l'avenant est de 19 181.08 € HT pour la partie forfaitaire et de 10 000,00 € HT pour la partie à bon de commande
- Le présent avenant prendra effet le 1er juin 2018.

AVENANT N° 1 AU MARCHE RELATIF A L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE TYPE P1, P2 et P3 MTI

Rappel de l'opération :

Monsieur Didier MERIOT, Premier Adjoint au Maire en charge des Finances et Grands Projets, rappelle à l'assemblée que la Société DALKIA est titulaire du marché d'exploitation et de maintenance de nos installations thermiques depuis le 16 juin 2010.

Il présente ensuite les caractéristiques de l'avenant n° 1 proposé audit marché et précise que celui-ci a été avalisé en Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 mai 2018 :

- Le présent avenant n°1 au marché a pour objet de prolonger le marché initial d'une durée de 6 mois et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2018, aux mêmes conditions techniques et financières
- Cette prolongation est justifiée par motif d'intérêt général, dans le but d'assurer la continuité de service pendant la période de lancement de la mise en concurrence du marché
- Le montant de l'avenant est de 41 014.46 € HT, soit 6.77 % du montant total du marché
- Le présent avenant prendra effet le 17 juin 2018
- Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

Délibération :

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La délibération n° 2010/056 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2010 autorisant monsieur le Maire à signer le marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques avec la Société DALKIA,

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018 de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu les crédits prévus aux budgets primitifs 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'approuver l'avenant n° 1 au marché relatif à l'exploitation et la maintenance des installations thermiques de type PI, P2 et P3 MTI signé avec la Société DALKIA,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 1 au marché 2010-09, ainsi que les pièces y afférent, avec la Société DALKIA dont le siège social se situe à 59350 Saint-André-Lez-Lille, lequel peut se résumer ainsi :

- Le présent avenant 1 au marché a pour objet de prolonger le marché initial d'une durée de 6.5 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, aux mêmes conditions techniques et financières
- Le montant de l'avenant est de 41 014.46 € HT, soit 6.77 % du montant total du marché.
- Le présent avenant prendra effet le 17 juin 2018.

**REGIE DE RECETTES DU SERVICE ADMINISTRATIF
REVALORISATION DES TARIFS AU 01/01/2019
LOCATION DES SALLES DE LA MAISON COMMUNALE**

Monsieur Alain LEFEVRE, Conseiller délégué en charge de la Culture, de la vie locale et associative, expose à l'assemblée :

Le bureau municipal en date du 22 février 2018 a proposé d'augmenter le tarif de location des salles de la maison communale afin d'intégrer une prestation ménage obligatoire, à compter du 01/01/2019.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur cette augmentation de tarif.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R 1617-1 à 18, (issus du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) portant notamment organisation et fonctionnement des régies des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la régie de recettes instituée auprès du service administratif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/057 en date du 18 mai 2017; fixant différents tarifs applicables à la régie de recettes du service administratif,

Entendu la proposition de Monsieur Alain LEFEVRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs concernant la location des salles de la Maison Communale, applicables à la régie de recettes du service administratif :

Salle 1 André Castillo.....	486.50 €
Salles 1-2646.00 €	
Salles 1-2-3.....	1 069.00 €
Salle 3 Jean Jacques Charpentier	183.50 €
Montant de la Caution	1 000.00 €
La location s'entend du Samedi matin 9 heures au Lundi matin suivant 9 heures	

DIT que les recettes encaissées sont imputées au chapitre 75 du Budget Communal.

URBANISME

AVIS SUR L'INSTALLATION D'UN BATIMENT INFORMATIQUE (DATA CENTER) ZAC DU PARC DE BEL AIR SUR LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRIE

EXPOSÉ

Monsieur PHAN Hien Toan Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement, informe le Conseil Municipal que la société VIRIDI Data Paris 2 SAS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) pour un bâtiment d'hébergement informatique ZAC du Parc de Bel Air dénommé VIRIDI DATA CENTRE sur la Commune de Ferrières en Brie.

Ce projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 A1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à la procédure, le dossier relatif à cette demande a été mis à la disposition du public, en Mairie de Collégien, du 14 avril 2018 au 14 mai 2018 inclus.

En application de l'article R 512-46-11 du Code de l'Environnement, il convient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'installation de ce bâtiment, au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-46-11 et R. 512-46-13,

Vu la demande déposée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le 6 avril 2017, complétée le 28 septembre 2017, par la Société VIRIDI DATA PARIS 2 SAS pour être autorisée à exploiter un centre de stockage et de traitement de données informatiques, dénommé VIRIDI DATA CENTRE, situé sur le territoire de la commune de Ferrières en Brie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/015 du 13 mars 2018 portant ouverture d'enquête publique environnementale sur la demande présentée par la société VIRIDI DATA PARIS 2 SAS,

Entendu l'exposé de Monsieur PHAN Hien Toan, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
par 15 voix Pour et 1 voix Contre (celle de Madame Isabelle CHABIN)**

EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'installation par la Société VIRIDI DATA PARIS 2 SAS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de données informatiques dénommé VIRIDI DATA CENTRE situé sur le territoire de la commune de Ferrières en Brie, Zone d'Activités du Parc du Bel-Air.

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC VALOPHIS

Rappel de l'opération :

Dans le cadre de la vente de l'ancienne mairie, la Commune, conformément aux dispositions de la promesse de vente, a autorisé l'acquéreur à effectuer, dans un délai de deux mois à compter du 9 juin 2017, à ses frais et par le bureau d'étude de son choix, toute étude de sol et/ou du sous-sol qu'il considère utile et nécessaire pour apprécier la faisabilité du projet et pour invoquer la nullité de la promesse de vente dans le cas où il estimerait que l'état du bien était de nature à compromettre ou même rendre significativement plus onéreuse cette faisabilité.

Valophis la Chaumière de l'Île de France a mandaté le cabinet IDDEA, pour effectuer les sondages du sol et du sous-sol.

Les études menées par le cabinet IDDEA se sont déroulées entre le 21/03/2017 (IC170021, Etude historique, documentaire et mémorielle, Diagnostic de pollution des sols) et le 07/07/2017 (IC170139, Diagnostic

environnemental complémentaire des sols, air ambiant et eaux souterraines, Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires).

Les conclusions du rapport IDDEA précisent :

« Bâtiment existant 'Ancienne Mairie' : ... Au regard des teneurs en HCT et HAP identifiées dans les terrains superficiels et naturels (S1 et S11), IDDEA préconise d'effectuer une purge des terres sous bâtiment au droit des secteurs impactés (zone des sondages S1 et S11). De plus, IDDEA préconise également le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site à la suite des travaux de dépollution, à partir de l'ouvrage existant (PZ1) Pour le bâtiment existant (secteur de S1 et S11) à rénover. Il est également recommandé l'intégration d'une Analyse des Risques Prédicatives (ARRp) au Plan de gestion sur la solution ciblée du Plan de Gestion et retenue par le Maître d'ouvrage...»

Valophis la Chaumière de l'Île de France s'est donc rapprochée de la Ville sur la base de ce rapport.

La Commune de Collégien a dû faire réaliser une nouvelle étude par le cabinet SETEC HYDRATEC en date du 21/11/2017 et du 22/12/2017. Les conclusions du cabinet SETEC d'après le rapport d'analyses d'ALcontrol Laboratoires sont les suivantes : « ...On constate uniquement quelques traces ponctuelles en surface au droit d'un sondage et vers 2.5 m (trace en HCT et HAP). Les résultats sont nettement inférieurs à ceux constatés lors des investigations d'IDDEA et ne nécessitent en aucune façon d'enlever les sols au droit du bâtiment... »

Afin de réaliser ces sondages, la commune a également dû engager des travaux consistant notamment au retrait du support en bitume (selon facture du 22/03/2018 d'un montant de 16 340,98 euros TTC de l'entreprise UETP).

Pour la Commune, l'erreur du cabinet IDDEA, mandaté par Valophis la Chaumière de l'Île de France, a rendu nécessaire l'étude menée par le cabinet SETEC HYDRATEC, spécialement mandaté par elle et à ses frais afin de préserver ses intérêts dans le cadre de la promesse de vente

Cependant, Valophis la Chaumière de l'Île de France, sans remettre en cause la véracité des constats révélés par l'étude du cabinet SETEC HYDRATEC, refuse de voir engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit en l'absence de faute pouvant lui être imputée.

Pour sa part, la Commune de Collégien, qui a engagé des frais, qui n'auraient pas dû exister si le cabinet IDDEA n'avait pas commis d'erreur, demande à Valophis la Chaumière de l'Île de France, en tant que mandant du cabinet IDDEA, la prise en charge de la totalité des sommes engagées.

La société Valophis la Chaumière de l'Île de France s'engage à verser à la Commune de Collégien la totalité des sommes engagées.

La Commune s'engage expressément, définitivement et irrévocablement, dès la signature du présent protocole, à n'introduire aucun recours contentieux devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par personnes interposées, à l'encontre de la société Valophis la Chaumière de l'Île de France pour les faits relatés.

La société Valophis la Chaumière de l'Île de France se réserve le droit d'engager la responsabilité de la société IDDEA afin d'obtenir le remboursement des frais engagés.

Il convient d'autoriser le Maire à signer le protocole avec la société VALOPHIS

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de réalisation de logements sociaux sur le site de l'ancienne mairie, 17 avenue Michel Chartier,

Vu La délibération n° 2017/065 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 autorisant la cession de la propriété sise 17 avenue Michel Chartier,

Vu l'engagement de la Commune de Collégien de vendre à Valophis la Chaumière de l'Île de France les biens immobiliers cadastrés section AB, n°58 et 59, 17 avenue Michel Chartier à Collégien (Seine et Marne), dont elle est propriétaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la prise en charge des frais inhérents à la faisabilité du projet,

Vu le Protocole d'Accord Transactionnel présenté par VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le Protocole d'Accord Transactionnel avec VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE, par lequel la société s'engage à verser à la Commune de Collégien la somme de 29 036.98 € au titre d'indemnité correspondant aux frais d'études engagés par la Commune.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2018.

INTERCOMMUNALITE

APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE

Exposé :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'un service intercommunal de police municipale environnementale au niveau de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Ce projet est inscrit dans la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire signée le 7 juillet 2016 à l'occasion d'une réunion plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La création d'une police municipale intercommunale environnementale permettrait aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, de bénéficier d'un service localement, ou pour celles disposant déjà d'une police municipale, de disposer d'une possibilité de renfort, en cas de besoin.

Cette possibilité est offerte par l'article L512-2 du Code de la sécurité intérieure.

La demande de constitution d'une police municipale intercommunale environnementale doit être initiée par les communes membres de l'EPCI qui doivent délibérer en ce sens, à la majorité qualifiée.

Au vu de ces délibérations, le Président de la CAMG pourra procéder au recrutement d'agents de police municipale afin de mutualiser le service auprès des communes membres, désireuses d'en bénéficier.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les missions de police environnementale qui leur seront confiées par convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Etant rappelé que l'approbation du principe de création de ce service mutualisé de police municipale intercommunale environnementale n'emporte pas obligation d'adhérer au service,

Etant précisé qu'une seconde délibération fixera les conditions d'adhésion pour les communes qui opteront pour ce service,

Délibération :

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L512-2,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix Pour et 3 voix Contre
(celles de Messieurs Alain LEFEVRE, Philippe LEMAIRE et de Madame Isabelle CHABIN)**

DECIDE :

- D'approuver le principe de création d'un service de police municipale intercommunale environnementale par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire
- D'habiliter Monsieur le Maire à demander au Président de la Communauté d'Agglomération de procéder au recrutement par ladite communauté d'Agglomération, d'agents de police municipale en vue de mutualiser le service de police municipale intercommunale environnementale sur l'ensemble des communes qui souhaiteront y adhérer.

DÉCISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier Conseil Municipal.

- 2018/024 Décision : Convention pour Formation BAFA approfondissement d'un emploi avenir avec CEMEA Ile de France
- 2018/025 Décision : Contrat de prestation de services avec la Sas SACPA pour la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique
- 2018/026 Décision : Convention 2018 entre le Département de Seine et Marne et la Commune de Collégien Politique départementale en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et résidences artistiques - Soutien aux équipements à rayonnement territorial

Plus rien n'étant à l'ordre du Jour,

La séance est levée à 22 heures 45.

Fait à COLLEGIEN, le 28 mai 2018

Le Maire, Marc PINOTEAU

CONSEIL MUNICIPAL du 24 mai 2018 - Liste des décisions & délibérations :

- 2018/027 Modification du tableau des effectifs - création et suppression de postes
2018/028 Elections professionnelles 2018 : Représentants du Comité Technique CT
2018/029 Elections professionnelles 2018 : Représentants du Comité Hygiène Sécurité et Santé au Travail CHSCT
2018/030 Modification de l'affectation du résultat 2017
2018/031 Décision modificative n° 1
2018/032 Attribution Marché "fourniture, installation, maintenance et exploitation commercial du mobilier urbain"
2018/033 Attribution Marché "livraison de repas en liaison froide et livraison de produits alimentaires pour goûters"
2018/034 Avenant 1 au marché "nettoyage des locaux"
2018/035 Avenant 1 au marché "exploitation et maintenance des installations thermique PI P2 P3MTI"
2018/036 Tarif location de salles de la maison communale
2018/037 Avis sur l'installation d'un Data Center sur la Commune de Ferrières en Brie
2018/038 Protocole avec Valophis
2018/039 Création d'un service de police municipale intercommunale environnementale

CONSEIL MUNICIPAL du 24 mai 2018 - Signataires :

Marc PINOTEAU		Didier MERIOT	
Edwige LAGOUGE		Gildas LE RUDULIER	
Jocelyne BASTIEN		Hien Toan PHAN	
Joëlle DEVILLARD	Représentée par M. Marc PINOTEAU	Philippe MONIER	Représenté par M. Gildas LE RUDULIER
Alain LEFEVRE		Rebecca CROISIER	
Patricia METZGER		Philippe LEMAIRE	
Claude DUMONT		Grégoire JAHAN	
Isabelle CHABIN		Stéphane HENG	
Atika BARDES		Magali DESOBEAU	
David LEPAGE		Elisabeth ZECLER	